

Règlement relatif aux réfections de trottoirs

Article 1 : Il est interdit de procéder ou de faire procéder à des travaux de construction ou d'entretien des trottoirs, soit sans autorisation préalable du Collège communal, soit en ne respectant pas les conditions de cette autorisation.

Les travaux réalisés en infraction de la présente disposition sont enlevés d'office par le Service travaux, aux frais du contrevenant.

Article 2 : L'Administration communale, et plus particulièrement le Service travaux, intervient à la demande des riverains mais aussi des usagers, de l'agent de quartier ou des autres services qui observent et signalent des dégradations au niveau des trottoirs.

Article 3 : Les réparations et travaux effectués par l'Administration communale sont :

- Des réparations de dégradations du revêtement existant,
- Des réparations d'entrée carrossable,
- Des travaux sur les trottoirs en vue de mettre en place des dispositifs de lutte contre les inondations,
- Des créations d'entrée carrossable, par des abaissements de bordures et renforcements de trottoirs.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé dans le règlement-redevance en vigueur.

Article 5 : La redevance sera calculée sur une largeur maximale de trottoir de 1,50 m.

Article 6 : La Commune réalisera les travaux gratuitement s'il s'agit de réparations de trottoirs abîmés/dégradés ou s'il s'agit de réparer une entrée carrossable, en vue de garantir la continuité piétonne et/ou PMR et un accès sécurisant.

Elle réalisera aussi les travaux gratuitement lorsqu'il s'agit de mettre en place des dispositifs de lutte contre les inondations.

Article 7 : La Commune n'interviendra pas s'il s'agit de réaliser un nouveau trottoir, dans une nouvelle urbanisation ou pour une nouvelle construction.

Article 8 : La demande de réparation sera introduite par écrit auprès du Service travaux, au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la Commune.

Article 9 : Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique ; une demande pourra néanmoins être traitée en priorité si les réparations à réaliser sont urgentes en vue de garantir la sécurité des usagers faibles.

Dans le cas d'un dossier qui ne respecterait pas strictement l'ensemble des conditions reprise au présent règlement, le Collège communal pourra, sans que ce soit une obligation, à titre tout à fait exceptionnel et sur base d'un avis motivé de l'administration communale, déroger à celui-ci.